

FAMILLE & PERSONNE

Dans ce numéro

Famille – Personne

Famille – Personne | Procédure civile

Famille – Personne

FAMILLE – PERSONNE

Interprétation de l'altération des facultés corporelles empêchant l'expression de la volonté du majeur protégé

N'est pas justifié le maintien d'une mesure de curatelle d'une personne souffrant d'une altération de ses facultés corporelles, dès lors qu'elle est en mesure d'exprimer sa volonté même au moyen de l'installation préalable d'un matériel informatique par un tiers.

Une majeure protégée a demandé la mainlevée de sa curatelle renforcée estimant être en mesure d'exprimer sa volonté malgré son handicap. Elle est déboutée en première instance et en appel. La cour d'appel refuse de faire droit à sa demande au motif que la personne protégée a besoin de l'installation préalable, par une tierce personne, d'un matériel informatique, consistant en un casque muni d'une tige métallique lui permettant d'écrire sur le clavier, pour communiquer. Elle se pourvoit en cassation.

La Haute cour n'est pas de cet avis. Elle adopte une interprétation extensive de l'impossibilité d'exprimer une volonté prévue par l'article 425 du code civil. Elle juge que l'utilisation d'un matériel spécifique, même installé au préalable par un tiers, n'est pas de nature à empêcher le majeur protégé d'exprimer sa volonté.

● Civ. 1^{re},
12 juin 2025,
n° 24-12.767

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

FAMILLE – PERSONNE | PROCÉDURE CIVILE

Demande en révision de la pension alimentaire, formée après la séparation de corps, au cours de la procédure de conversion en divorce : incompétence du juge de la mise en état

Le juge de la mise en état, saisi au cours d'une instance en conversion de la séparation de corps en divorce, n'est pas compétent pour statuer sur la demande en révision de la pension alimentaire attribuée au titre du devoir de secours prononcée lors du jugement en séparation de corps.

L'époux séparé de corps et débiteur d'une pension alimentaire au titre du devoir de secours a assigné son épouse en conversion de la séparation de corps en divorce et en révision de la pension alimentaire. Par une ordonnance, le juge de la mise en état rejette la demande en révision. La cour d'appel confirme l'ordonnance. L'époux se pourvoit en cassation.

La Cour de cassation va rejeter le pourvoi. Elle constate que le juge de la mise en état n'est pas compétent pour connaître de la demande en révision de la pension alimentaire due au titre du devoir de secours formée après la séparation de corps. Cette demande relève du juge aux affaires familiales s'agissant d'une mesure accessoire à la séparation de corps. Le juge de la mise en état ne peut statuer sur une demande au fond alors qu'elle était liée aux conséquences de la séparation de corps.

● Civ. 1^{re},
12 juin 2025,
n° 23-18.832

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



●●● FAMILLE – PERSONNE

Nouvelle censure de la pratique du placement éducatif à domicile

La Haute cour censure une nouvelle fois le placement de l'enfant confié à l'aide sociale à l'enfance au domicile de ses parents.

Par un jugement du 1er mars 2021, il a été prononcé le divorce des époux et la fixation de la résidence habituelle de l'enfant chez la mère. Par la suite, il a été suivi en milieu ouvert par le juge des enfants. En 2023, ce dernier a ordonné le placement de l'enfant auprès de l'aide sociale à l'enfance (ASE).

La cour d'appel a ordonné le placement de l'enfant à l'ASE sous la forme d'un placement au domicile de la mère avec un droit de visite et d'hébergement au père.

La Cour de cassation rappelle, dans la lignée de son avis rendu le 14 février 2024 (Cass., avis, 14 févr. 2024, n° 23-70.015) et de ses arrêts du 2 octobre 2024 (Civ. 1re, 2 oct. 2024, n° 21-25.974 et n° 22-13.618), que lorsque le juge décide de confier le mineur à l'ASE, le juge des enfants ne peut pas ordonner que le placement s'effectue au domicile des parents.

● Civ. 1^{re},

12 juin 2025,
n° 24-18.562

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.